4/ Réseau routier communal.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Avenue de Lyon (RD 2007 N à rue de l'Isle Adam)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de Lyon (Rue de l'Isle Adam à chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Marc Urtin (Rue de Chony au chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	2	250	U
VC	Avenue Jean Jaurès (avenue de Verdun à rue de Chony)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue de Sully Nord	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Chavan	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Jules Ferry	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Ile Adam	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Rue Edith Piaf	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Sud (Rue Ile Adam sur 735 m)	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Nord (au delà des 735 m)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Georges Brassens (Avenue du Valentin – Rue Vivier)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Vivier	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Route de Chateauneuf (Giratoire – Route de Talavard)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Route de Talavard	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue Bart	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Gay Lussac	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Derlard	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue du docteur Ponsaye	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Qual Thanaron	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Quai Saint Nicolas	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard De Gaulle	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de Verdun (160 m sud)	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue de Verdun (160 m nord)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue du Moulin d'Albon	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Brel (890 m sud)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Catalins	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Boulevard des Présidents	MONTELIMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue du 5 décembre	MONTELIMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Léon Blum	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Rue Monnaie Vieille	MONTELIMAR	4	30	U
VC	Rue Loubet	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Avenue Perdiguier	MONTELIMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 135 m après rue Monnaie Vieille	MONTELIMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 90 m après RD 540 A	MONTELIMAR	4	30	U
VC	Avenue Becquerel	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Perrin	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rue C Jaeume	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rues Mistral et Curie	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Route de Bourg Saint Andéol et boulevard du Maréchal Juin à l'ouest de la RN7	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Maréchal Juin à l'est de la RN7 et Boulevard Chandeysson au Nord jusqu'à la rue des Jardins	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson de la rue des Jardins à l'avenue Général de Gaulle	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson à l'est de l'avenue du Général de Gaulle- Avenue Bonaparte- Avenue de la Gare – Boulevard Denis Papin au sud de la route de Saint Paul Trois Chateaux	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	AV De Lattre	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	VC 4	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Grand Rue Jean Jaures (450 m sud)	BOURG DE PEAGE	4	30	U
VC	Grand Rue Jean Jaures (620 m nord)	BOURG DE PEAGE	3	100	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Pont Vieux	BOURG DE PEAGE	4	30	Ouvert
VC	Pont Vieux	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Chossigny (sur 40 m)	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Lapassat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Saillans	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Abbat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Paul	ROMANS	3	100	U
VC	Boulevard Roure	ROMANS	3	100	U
VC	Côte des Cordeliers Nord	ROMANS	5	10	U
VC	Côte des Cordeliers Sud	ROMANS	3	100	U
VC	Qual Chevallier	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Qual Chopin	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Pouchelon	ROMANS	5	10	Ouvert
VC	Côte des Masses (Ex RD 532)	ROMANS	4	30	U
VC	Avenue J Jaurès et Rue Wilson	SAINT VALLIER	3	100	Ouvert
VC	Rue Mendès France et Rue Picpus	SAINT VALLIER	4	30	Ouvert
VC	Rue de Sully Sud	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de Romans RD 68 – RD 7	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans RD 7 – Avenue de l'Yser	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Romans Avenue de l'Yser – Ex RD 261	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans Ex RD 261 – RD 432	VALENCE	2	250	Ouvert
VC	Rue Montplaisir	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de la Marne	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Barrault	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Berthelot	VALENCE	3	100	U
VC	Rue Chopin	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Mozart	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Clement	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard Cire	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Vauban	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Herriot	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Dupre de Loire	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Maurice Faure	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile – Rue Marguerite)	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite – Avenue Semard)	VALENCE	4	30	U
VC	Place Briand	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Place Championnet	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue de la Cécile	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard)	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de la Libération	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue des Auréats	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue des Mourettes	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Baumes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Chateauvert	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Montgolfier	VALENCE	5	10	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Rue Franklin	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Senebier	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Juin	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Sevigné	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Sud (Rue de la Cécile sur 250 m)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Nord (250 m de la rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Carnot	VALENCE	4	30	U
VC	Faubourg Saint Jacques	VALENCE	3	100	U
VC	Passage Argonne	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Rue George Bonnet	VALENCE	5	10	U
VC	Route de Montélier	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Kennedy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Churchill	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Roosevelt	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Santy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue de Verdun	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard André	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Faventines	VALENCE	4	30	U
VC	Ex RD 2507 N (échangeur Valence sud)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Ex RD 94 (PR 42 +811 à 44 + 996)	NYONS	4	30	Ouvert

4/ Réseau ferré.

Voie	Communes traversées	Début	Fin	Cat.	Largeur d'ouverture affectée (en mètres)	Tissus
Ligne Paris Lyon Marseille	SAINT RAMBERT D'ALBON	571 + 414	Début du Tunnel de Cagnard	1	300	Ouvert
	ANDANCETTE					
	LAVEYRON					
	SAINT VALLIER					
	PONSAS					
	SERVES SUR RHONE					
	EROME					
	GERVANS					
	CROZES HERMITAGE					
	TAIN L'HERMITAGE					
	MERCUROL					
	LA ROCHE DE GLUN					
	PONT DE L'ISERE					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	BOURG LES VALENCE					
	VALENCE					
	PORTES LES VALENCE	Fin du Tunnel du Cagnard	688 + 744			
	ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME					
	LORIOL SUR DROME					
	SAULCE SUR RHONE					
	LES TOURETTES					
	LA COUCOURDE					
	SAVASSE					
	MONTELIMAR					
	CHATEAUNEUF DU RHONE					
	LA GARDE ADHEMAR					
	DONZERE					
	PIERRELATTE					
Ligne Valence Grenoble	SAINT MARCEL LES VALENCE	7+800	9+732	3	100	Ouvert
	ALIXAN					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE	9+732	Limite est du département	4	30	Ouvert
	ROMANS SUR ISERE					
	SAINT PAUL LES ROMANS					
Ligne Grande Vitesse	LAPEYROUSE MORNAY	464 + 327	Limite sud du département	1	300	Ouvert
	MANTHES					
	MORAS EN VALLOIRE					
	SAINT SORLIN EN VALOIRE					
	CHATEAUNEUF DE GALAURE					
	MUREILS					
	LA MOTTE DE GALAURE					
	CLAVEYSON					
	BREN					
	MARSAZ					
	CHAVANNES					
	CLERIEUX					
	GRANGES LES BEAUMONT					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ALIXAN					
	SAINT MARCEL LES VALENCE					
	MONTELIER					
	CHABEUIL					
	MONTVENDRE					
	MONTMEYRAN					
	UPIE					
	ROYNAC					
	MARSANNE					
	BONLIEU SUR ROUBION					
	LA LAUPIE					
	SAUZET					
	MONTBOUCHER SUR JABRON					
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
	EURRE					
	CREST					
	DIVAJEU					
	CHABRILLAN					
	LA ROCHE SUR GRANE					
	ESPELUCHE					
	ALLAN					
	MALATAVERNE					
	ROUSSAS					
	LES GRANGES GONTARDES					
	DONZERE					
	LA GARDE ADHEMAR					
	PIERRELATTE					

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse et les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013		
ALBON	EYMEUX	NYONS
ALIXAN	GERVANS	OURCHES
ALLAN	GRANE	PEYRINS
ALLEX	GRANGES LES BEAUMONT	PIEGON
ANCONE	GRIGNAN	PIEGROS LA CLASTRE
ANDANCETTE	HOSTUN	PIERRELATTE
ANNEYRON	JAILLANS	PONSAS
AOUSTE SUR SYE	LA BATIE ROLLAND	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	LA BAUME D'HOSTUN	PORTES LES VALENCE
BEAUMONT LES VALENCE	LA BEGUDE DE MAZENC	REAUVILLE
BEAUMONT MONTEUX	LA COUCOURDE	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	LA GARDE ADHEMAR	ROUSSAS
BEAUSSEMBLANT	LA LAUPIE	ROUSSET LES VIGNES
BEAUVALLON	LA MOTTE DE GALAURE	ROYNAC
BONLIEU SUR ROUBION	LA ROCHE DE GLUN	SAILLANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE SUR GRANE	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	LAPEYROUSE MORNAY	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BREN	LARNAGE	SAINT MARCEL LES SAUZET
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT MARCEL LES VALENCE
CHABRILLAN	LES GRANGES GONTARDES	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
CHABRILLON	LES TOURETTES	SAINT PAUL LES ROMANS
CHANOS CURSON	LIVRON SUR DROME	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOL SUR DROME	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	MALATAVERNE	SAINT RESTITUT
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MALISSARD	SAINT SORLIN EN VALOIRE
CHATEAUNEUF DU RHONE	MANTHES	SAINT UZE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MARGES	SAINT VALLIER
CHATUZANGE LE GOUBET	MARSANNE	SAULCE SUR RHONE
CHAVANNES	MARSAZ	SAUZET
CLAVEYSON	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL AUX BARONNIES	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL ET BLACONS	SOLERIEUX
COLONZELLE	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CONDORCET	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CREST	MONTELIER	TULETTE
CROZES HERMITAGE	MONTELIMAR	UPIE
DIE	MONTMEYRAN	VALAURIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALENCE
DONZERE	MONTVENDRE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
EROME	MORAS EN VALLOIRE	VEAUNES
ESPELUCHE	MOURS SAINT EUSEBE	VENTEROL
ETOILE SUR RHONE	MUREILS	VINSOBRES
EURRE		

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

un mois au minimum.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux sous-préfets de Die et Nyons,
- aux maires des communes visées à l'article 7,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS),
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires et Mme ou M. le maire de chaque commune visée à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 NOV. 2014
Le Préfet,

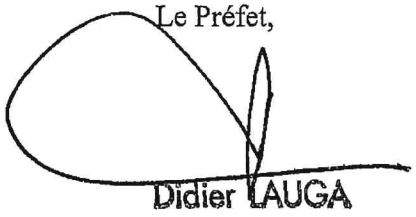

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Éléments de porter à connaissance et d'association sur la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

Définition des zones humides

L'article L 211-1 du code de l'environnement définit la zone humide par :
« […] les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée pardes plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
Le concept de zones humides a été précisé par le décret du 30 janvier 2007 (article R 211-108 du code de l'environnement), par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et par la circulaire MEEDDAT/DE/SDMAGE/BEMA 2008-16 du 25 juin 2008.

Pour la police de l'eau, la définition d'une zone humide est la suivante :
Extrait de l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2008 :
« Un espace peut être considéré comme zone humide […], dès qu'il présente l'un des critères suivants :
1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;
2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 […] ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 ».

L'arrêté précise dans ses annexes le type de sol ou les espèces végétales typiques caractérisant une zone humide. Par exemple concernant les sols, la présence de signes marqués d'hydromorphie à moins de 50 cm de profondeur suffit à caractériser une zone humide. Cette définition est donc assez large, et englobe les bordures de plans d'eau, les terrains alluviaux humides, la forêt alluviale, les annexes et lônes des cours d'eau, les tourbières, les bas-fonds de haut de bassin, les marais, mares, landes humides…

A l'intérieur de l'enveloppe ainsi définie, les études d'inventaire et d'incidences s'attacheront à différencier :

- **les zones humides patrimoniales** présentant des habitats ou des espèces hygrophiles remarquables souvent cartographiées en ZNIEF (mais pas toujours) devant faire l'objet d'un plan de préservation écologique (elles font souvent l'objet d'un dispositif de gestion ou de protection : zonage Natura 2000, espace naturel sensible, arrêté de protection de biotope …)

- **les zones humides à végétation hygrophile banale** (prairies à reine des prés et solidage, roselières, saulaies, sous strate non entretenues de peupleraies...), dépourvues d'habitats ou d'espèces hygrophiles remarquables, à potentiel de restauration écologique très élevé, pouvant faire l'objet de pratique extensive d'élevage les **zones humides cultivées** (céréales, peupleraies,

résineux, espaces verts ...) dépourvues de végétation hygrophile mais pouvant assurer les fonctions de régulation des crues et protection de la ressource en eau.
- les **zones humides remblayées**, destinées à être restaurées en priorité.

Les inventaires existants – dont l'inventaire départemental porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011, consultable à l'adresse suivante :
https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map **–**
doivent être consultés. Les données ainsi recueillies devront être approfondies, notamment sur les secteurs des PLU où une urbanisation est prévue.

Les enjeux de la préservation des zones humides

Infrastructures naturelles, les zones humides assurent selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- **Régulation des régimes hydrologiques** : les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers l'aval du bassin versant.
  Telles des éponges, elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse. Elles permettent, pour une part variable suivant les sites, la réduction de l'intensité des crues, et soutiennent les débits des cours d'eau, sources et nappes en période d'étiage ;
- **Auto-épuration et protection de la qualité des eaux** : les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme filtre épurateur des eaux souterraines ou superficielles ;
- **Réservoir biologique** : espaces de transition entre la terre et l'eau les zones humides présentent une potentialité biologique souvent plus élevée que les autres milieux. Lorsqu'elles sont peu anthropisées, de nombreuses espèces végétales et animales y vivent de façon permanente ou transitoire. Elles assurent ainsi des fonctions d'alimentation, de reproduction mais aussi de refuge ;

Les zones humides garantissent par ailleurs des **usages variés** et des **paysages de qualité.** A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée comme à l'échelle nationale, ce sont plus de la moitié des zones humides du bassin qui ont disparu entre les années 60 et les années 90. Le morcellement et la détérioration des zones restantes rendent la situation critique pour la survie de certains types d'écosystèmes et pour la gestion équilibrée de l'eau. A la maîtrise de demandes locales encore fortes portant directement atteinte à la superficie des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...), s'ajoute une nécessité de vigilance au regard de processus de dégradation plus lents mais également irréversibles qui ne peuvent être contrés qu'au travers de **politiques locales volontaristes de restauration et de valorisation des zones humides.**

Des enjeux de préservation portés par les décisions d'aménagement du territoire au travers de l'obligation de leur compatibilité avec les SDAGE et les SAGE
La gestion de l'eau est reconnue comme un enjeu majeur à l'échelle des territoires par la loi du 21 avril 2004 de transposition de la Directive cadre sur l'eau. Aux termes de cette loi, l**es SCoT, PLU, et cartes communales, doivent être compatibles avec les SDAGE**, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans en cas de révision ; de même avec les SAGE une fois que ceux-ci seront approuvés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015. La compatibilité des SCoT et PLU avec le SDAGE concerne tous les paramètres de la gestion de l'eau : risque d'inondation, eaux pluviales, préservation de la ressource....Cette disposition de compatibilité donne tout particulièrement une nouvelle assise forte pour la préservation des zones humides au travers notamment de son orientation fondamentale 6-B (prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides) et surtout sa disposition 6B-6 aux termes de laquelle les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. L'inventaire, le diagnostic et la détermination d'un projet pour les zones humides trouveront désormais naturellement leur place au sein de la démarche à engager lors de l'élaboration du projet de documents d'urbanisme et de l'évaluation de son incidence sur l'environnement.

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE vis-à-vis de la préservation des zones humides

- **Rappel réglementaire :**

La Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
Suite à cette Loi, le code de l'urbanisme précise dans les articles L.131-1 (ScoT), L.131-4 et L.131-7 (PLU et Cartes Communales) que les documents d'urbanisme **« ...sont compatibles avec :**

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l' article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l' article L. 212-3 du code de l'environnement . »

- **Précisions sur la notion de compatibilité**

La notion de compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée a été précisée en particulier par la circulaire du 12 mai 1995 relative à la portée juridique des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Selon la doctrine juridique et la jurisprudence, on peut retenir que la compatibilité implique qu'il n'existe pas de contradiction ou de contrariété entre 2 normes. De sorte que la compatibilité d'un document d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE suppose

- que le document d'urbanisme n'interdisent pas les orientations en découlant,
- que le document d'urbanisme contribue à leur mise en oeuvre et non à la mise en cause de leurs orientations ou options.

Éléments d'appréciation de la compatibilité avec le SDAGE des orientations et mesures prévues par le PLU pour ce qui concerne la préservation des zones humides

Classement en zone N, voire A de l'intégralité de la superficie des zones humides identifiées, le cas échéant indicée pour permettre le développement d'une agriculture compatible. Tout autre projet de classement devra faire l'objet d'éléments justificatifs développés dans le rapport de présentation, en particulier par l'absence d'alternatives, ou par la référence à un document d'orientation de portée supérieure (SCoT, schéma directeur...) ;

Identification par un indice spécifique des zones humides à enjeu caractérise en particulier les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau et les zones humides d'intérêt environnemental particulier ; ces zones devront faire l'objet dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) comme dans le règlement, d'objectifs et de mesures de protection et de gestion adaptés aux enjeux identifiés ;
Dans la mesure où la garantie de maintien en zone N de la superficie globale des zones humides identifiées ne pourrait pas être apportée, mise en œuvre de **dispositions aptes à garantir le niveau global de fonctionnalité :**

- appréciation des incidences prévisibles : effets globaux directs et indirects, coût économique du projet, analyse de la perte des fonctions de la zone humide pour la collectivité
- à l'échelle de chaque unité fonctionnelle du territoire communal, affichage d'impératifs de restauration d'une zone humide en voie de disparition ou de la création d'une zone humide nouvelle.

Enfin, rappelons que **l'article L.151-23 du code de l'urbanisme** permet d'instaurer une protection des zones humides : le PLU peut en effet « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »
Ces dispositions peuvent se traduire par :

- une trame particulière sur le plan de zonage,
- un règlement particulier associé à cette trame qui pourrait respecter le modèle suivant :

« Toute zone humide identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement ou affouillement susceptible de détruire les milieux présents. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou nécessaires à sa valorisation sont admis. »

Ce que l'on peut faire et ne pas faire en Espace Boisé Classé

Rappel réglementaire de ce qu'est un Espace Boisé Classé (E.B.C)

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme indique que « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements* ».
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier.
Il peut être fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à Déclaration Préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- *s'il est fait application d'un document de gestion durable ;*
- *si les coupes entrent dans le cadre de l'arrêté d'exemption de déclaration préalable n°08-1748 du 29 avril 2008 (par exemple pour les coupes de taillis de moins de 10 ha, les coupes d'amélioration prélevant moins de 1/3 des tiges, ...)*

➔ **Un espace boisé classé est donc un espace à vocation strictement forestière.**
Il peut être à créer (parcelle nue à boiser) ou à conserver (boisement existant)

- Sont interdits en Espace Boisé Classé :

Toute action ayant pour objectif le changement de la vocation forestière.

On doit entendre par cela que tout défrichement, tout terrassement, toute exploitation du sol autre dans un objectif forestier est interdit.

Par exemple (non exhaustif) :

- les plantations de chênes truffiers car elles ne constituent pas des peuplements forestiers. Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées, sont des cultures. Il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue un changement de la vocation forestière des terrains.
- tous travaux de construction,

- l'installation d'un camping ou même d'un mobile-home,
- la création d'un plan d'eau,
- .....

- Seules sont autorisés en Espaces Boisés Classés :

- **L'exploitation forestière** en veillant à déclarer préalable la coupe de bois à la mairie lorsque cela est nécessaire.
- **La création d'une voirie forestière** permettant la mise en valeur du potentiel de production de la forêt
- **La création d'une voirie à usage de Défense de la Forêt contre l'Incendie** (après accord de la Direction Départementale des Territoires),

  Les caractéristiques techniques et juridiques d'une piste DFCI ont été déterminées par le Préfet de Zone. Elles doivent répondre au minimum aux règles suivantes :

  - Maîtrise d'ouvrage publique (collectivité ou établissement public afin de garantir la pérennité de l'entretien de la voirie) ;
  - Sécurisation juridique des emprises (maîtrise foncière de la collectivité ou sinon servitude DFCI telle que précisées à l'article L.134-2 du code forestier ou au minimum inscription des servitudes de passage au profit de la commune et du SDIS aux hypothèques) ;
  - Largeur minimale de la voirie de 4 mètres avec aires de croisement tous les 200m ;
  - Pente moyenne de 10% avec tolérances ponctuelles ;
  - Débroussaillement de sécurité de 10 mètres de part et d'autre des voiries.

- **Les plantations forestières**, dont la transformation d'un peuplement existant (remplacement d'une essence forestière par une autre essence forestière) ou le renouvellement d'un ensouchement vieillissant ayant du mal à se régénérer.

Si le renouvellement de la forêt nécessite le dessouchement du peuplement en place, celui-ci est autorisé sous réserve d'une replantation d'essences forestières, en densité forestière (c'est à dire plus de 1000 plants / ha), dans un délai inférieur à 3 mois.

Suite à la plantation, le sarclage des inter-bandes est interdit.

La réussite de ce reboisement étant une obligation en Espace Boisé Classé, ce type de reboisement doit donc être effectué sur des surfaces réduites lorsque les conditions édaphiques sont difficiles. Dans ces cas là, le reboisement devra être effectué par bande ou sur des surfaces inférieures à 5000 m². Une déclaration préalable auprès de la mairie est fortement recommandée afin de ne pas s'exposer à une verbalisation pour défrichement en EBC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préconisations sur la gestion des espaces boisés dans le PLU

Il est préconisé de rappeler dans le règlement du PLU les éléments suivants :

- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, en application de l'article L.341-3 du Code Forestier et interdits dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (formulaire cerfa n° 13404*06) en mairie dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, sauf si ils sont prévus dans un document de gestion durable (article L.124-1 à L.124-3 du code forestier) ou si la nature de la coupe de bois réalisée est listée dans l'arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008.

Il n'existe pas de forêt relevant du régime forestier sur le territoire de la commune.
En application de l'article L341-2 du code forestier et de l'arrêté préfectoral 05-3511 du 1er août 2005, les défrichements réalisés dans les bois et forêts de moins de 1 ha sont exemptés de demande d'autorisation préalable. L'instauration d'une servitude Espace Boisé Classé pourrait protéger les espaces boisés d'une surface inférieure.
Le territoire de la commune n'est pas soumis à la réglementation des boisements au titre de l'article L126-1 du code rural.

Les espaces boisées classés (EBC) en bord de cours d'eau et sur les digues

Le classement en EBC d'une ripisylve sur des berges naturelles peut participer à la protection et à la préservation de ses fonctionnalités. Cela étant, sur les digues et systèmes d'endiguement, un défrichement peut être nécessaire pour des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des ouvrages. Le classement en EBC des digues et des ouvrages de protection contre les inondations est donc déconseillé voire incompatible avec le caractère de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Compléments d'association spécifiques à la commune de Montélier

Le taux de boisement de la commune est de 4 % (données IGN 2006).